

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Droit et vulnérabilité chez les personnes âgées

Evrard, Albert

Published in:

Bulletin du CLIC- Centre Local d'Information et de Coordination Métropole Nord-Ouest- Lille- Réseau d'accompagnement au service des personnes âgées et de leur entourage

Publication date:

2010

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Evrard, A 2010, 'Droit et vulnérabilité chez les personnes âgées: examen des notions à partir de décisions de jurisprudence', *Bulletin du CLIC- Centre Local d'Information et de Coordination Métropole Nord-Ouest- Lille- Réseau d'accompagnement au service des personnes âgées et de leur entourage*, pp. 1-8.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Droits & vulnérabilité chez les personnes âgées

Le jeudi 18 mars 2010, le C.L.I.C. Métropole Nord Ouest organisait sa 17^e conférence-débat, à Verlinghem (59), Salle d'honneur de la Mairie. Les intervenants étaient : Mme Anne-Marie DUROCHER, gériatre au CHRU de Lille, M. Albert EVRARD, jésuite et chercheur aux Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur (Belgique), et M. Roger MISLAWSKI, docteur en droit et médecin coordinateur de Saint-Louis Réseau Sein (Paris).

Droit et évaluation de la vulnérabilité chez les personnes âgées

Albert EVRARD, s.j.

Avant de procéder à une évaluation, il y a lieu de s'entendre sur le sens des mots. Quant à l'approche de la vulnérabilité, c'est à partir de décisions de justice que différentes facettes seront peu à peu proposées. C'est dire que l'approche de la maltraitance proposée ici trouve comme terrain d'élection le droit pénal. La dimension européenne du droit de l'Union européenne commence également à apporter des éléments éclairant cette approche.

Les mots et leur sens...

Une série de mots voisine, tant dans l'usage quotidien que dans la littérature gérontologique ou juridique. C'est un constat qui invite à approcher certains termes tels que la dépendance, la maltraitance, la vulnérabilité ou encore la fragilité.

« Dépendance » : que met-on derrière le mot dépendance ? Nous sommes tous, quel que soit notre âge, insérés dans des liens de dépendance. Bien sûr, la dépendance pour une personne âgée prend une autre dimension. Elle est souvent plus marquée. En France, au-delà de 80 ans, une personne sur trois est dite dépendante.

Qu'est-ce que la dépendance en droit pénal ? Mais d'abord, qu'est-ce qu'une personne âgée ? En Belgique, l'article 2.2° du décret de la Région wallonne du 31 juillet 2008, relatif à la lutte contre la maltraitance des personnes âgées, définit la « personne âgée » par le critère de l'âge : « les personnes âgées de 60 ans au moins ». Dans la jurisprudence en matière de travail et dans des cabinets de sélection d'emploi, on estime qu'un travailleur est âgé lorsqu'il atteint 42 ans (il s'agit d'une appréciation générale indépendante de certains métiers qui, en raison de la pénibilité ou de la nature des prestations, demande un arrêt du travail précoce, par exemple dans le domaine du sport).

Lorsqu'il y a conjointement vieillesse et vulnérabilité, la justice pénale, par exemple, est particulièrement attentive. Si l'on prend l'arrêt de la Cour de Cassation française du 15 novembre 2005, il faut relever que la cour de justice définit les personnes âgées vulnérables dans un contexte qui leur est propre : à chacun son histoire. Ce n'est pas une

Mis en forme : Non
Surlignage

étape fermée, mais un moment dans le continuum d'une vie. La cour relève ainsi : « Simone X..., épouse Y..., Ne peut raisonnablement pas soutenir que l'état de faiblesse de Roger Z... Ne lui était pas connu en fonction du rythme de ses visites, il est établi en effet que, dans un premier temps elle venait pour assurer une présence amicale et effectuer des tâches matérielles, puis à intensifier ses prestations, sont en non seulement de gérer les affaires de Roger Z... Au moyen des procurations consenties mais assurant une présence quasi quotidienne, lui apportant même ses repas (...) Dès l'été 1999, au cours de ces visites Simone X..., Et positiver..., A ainsi pu se rendre compte, ainsi qu'elle a elle-même déclarée que Roger Z..., « Perdaît un peu de son autonomie, qui n'avait plus envie de s'occuper de ses affaires, ne faisait plus l'échec en temps et en heure, il redoutait de partir en maison de retraite », pour constater ensuite, à partir de décembre 1999 - janvier 2000, qu'il n'avait plus d'appétit, était déprimé »

C'est ce que laisse également percevoir la lecture de la Recommandation CM/Rec (2009)6 adoptée par le Conseil des Ministres au sein du Conseil de l'Europe le 8 juillet 2009 et portant sur le vieillissement et les handicaps au XXIe siècle : cadre durable permettant une meilleure qualité de vie dans une société inclusive, le point 3.1. parle de « l'avancée en âge ou l'atteinte d'un âge avancé » qui « ne saurait en aucune façon constituer un motif de limitation des droits des personnes handicapées ». Le Conseil de l'Europe, basé à Strasbourg, est bien l'organisation creuset des droits de l'homme en Europe.

En ce qui concerne l'Union européenne, la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (signée et proclamée par les Présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, à Nice le 7 décembre 2000), dans son article 25, traite également des droits des personnes âgées : « l'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à conduire une vie digne et indépendante et de participer à la vie sociale et culturelle ». La charte utilise en anglais le terme « elderly », ce qui signifie littéralement « vieillard » en français. Ce terme semble, d'après les commentaires existants, volontairement utilisé pour différencier la personne qui ne travaille plus, parce qu'elle est arrivée à l'âge de la retraite (ou au-delà), de la personne âgée qui aurait encore une activité économique. Il faut dire que cette affirmation de droits fondamentaux, se greffe dans une Union européenne (anciennement les Communautés européennes) qui est à la base de nature économique par l'affirmation de liberté de circulation (des personnes, des biens, des services, des capitaux) dans un espace plus large qu'un simple territoire national. Cela explique peut-être cette approche des droits de l'homme essentiellement basée sur l'article 23 (droit des personnes âgées à une protection sociale) de la Charte sociale européenne révisée établie par le Conseil de l'Europe (3 mai 1996) se développe à partir des droits économiques et sociaux pour essayer de s'ouvrir à une conception plus universelle.

Mis en forme : Non
Surlignage

On trouve en anglais des formules plus heureuses telles que « older people », « older persons » par exemple, dans le projet de Charte européenne des droits et des responsabilités des personnes âgées ayant besoin d'assistance et de soins de longue durée défendue par le lobby AGE Plateform - Plateforme AGE. Notons, en néerlandais dans la législation belge, le terme de « ouderen » pour personnes âgées et « bejaarden » pour celui de vieillards.

« Maltraitance » : le vocabulaire est différent par exemple en France, au Canada ou en Belgique, en raison peut-être du fait que l'on souhaite aborder le sujet d'une façon plus ou moins optimiste au niveau juridique. C'est l'histoire de la bouteille à moitié vide ou à moitié remplie. Ainsi, le décret de la Région wallonne, déjà cité, définit la maltraitance comme étant « tout acte ou omission commis par une personne ou un groupe de personnes qui, au sein d'une relation personnelle ou professionnelle avec une personne âgée, porte ou pourrait porter atteinte physiquement, moralement ou matériellement à cette personne ». Du côté français, par exemple, un dossier de presse du mercredi 13 mai 2009,

établi par le Secrétariat d'État chargé de la solidarité au sein du Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, a pour titre : « La politique de biens très denses en direction des personnes âgées » Il faut retenir de cela que, quels que soient les textes ou normes juridiques, on a un vocabulaire qui n'est jamais figé.

Ainsi, le 1^{er} octobre 2007 (Sénat de Belgique, Mw Sabine de BETHUNE, proposition de loi 4-239) une proposition de loi était déposée en Belgique, visant à étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance et la « malmenance ». Comment faire la différence ? Dans le cas de « malmenance » on agirait par ignorance, contrairement à la maltraitance où il y a une intention de nuire. En cela, la maltraitance se rapproche d'une infraction visée par le Code pénal.

La même proposition de loi, tout comme d'autres en Belgique, et parfois sur le modèle français, fixe une ligne de conduite : « La loi prévoit un alourdissement des peines frappant les individus qui ont commis des faits contre des personnes qui sont particulièrement vulnérables en raison d'une maladie, d'un état de grossesse ou d'une déficience, ou d'une infirmité physique ou mentale. » (proposition de loi du 1 octobre 2007).

En droit pénal on utilise ces mots pour alourdir les peines. Il y a une conception de ce qui est permis, toléré et on considère que lorsqu'on touche aux personnes en état de vulnérabilité il y a lieu d'alourdir la peine. Mais qu'est-ce que la vulnérabilité ?

« **Vulnérabilité** » : alors que le terme de fragilité paraît plus répandu dans le vocabulaire gérontologique et gériatrique, dans le domaine juridique c'est celui de vulnérabilité qui paraît le plus utilisé. La fragilité paraît être commune à tout être humain, dans une approche de type philosophique. Le mortel, quel qu'il soit, est exposé à la souffrance. Le terme vient du latin : « vulnus » qui signifie la plaie, la blessure. La racine serait indo-européenne dans le terme « welanos » qui peut se comprendre comme suit : « qui peut être facilement blessé, frappé par le mal ». En droit, cette notion de vulnérabilité voisine avec d'autres telles que l'incapacité, l'altération des facultés mentales, corporelles, la perte d'autonomie. Elle désigne une situation temporaire ou permanente, partielle ou totale, exprimée ou non par une personne, que ce soit oralement ou autrement ; une situation perçue par l'entourage comme demandant à être compensée par une forme de protection, par des intentions, par de l'aide ou tout simplement une présence aux côtés de la personne vivant cette situation de fragilité¹.

Décisions de justice et approche de la vulnérabilité : des exemples

Quelques décisions de juridiction belge ou française vont permettre d'affiner ces éléments liés à des définitions ayant souligné différents aspects à partir de situations concrètes. L'approche ne vise pas l'exhaustivité mais entend montrer que, lorsque certaines affaires concernent les personnes âgées devant les tribunaux, les juges font appelle directement ou non à une conception de la vulnérabilité. Ainsi, à travers la règle de droit, c'est une conception de la personne âgée et de ce qui est permis ou non envers elles qui est développée. Derrière la règle de droit, il y a, pour une part, un jugement de valeur (ce qui est bien, à promouvoir et ce qui est mal, à éviter ou sanctionner).

¹ Cf. LACOUR, *Vieillesse et Vulnérabilité*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2007, p. 45, 51.

06/09/2007 (Bruges - Tribunal de Police)

Un homme âgé, veuf, est victime d'un accident de voiture à 79 ans. Lors du procès, 2 ans plus tard, son avocat réclame des dommages et intérêts pour préjudice suite à l'accident ayant entraîné une forme d'incapacité. Le tribunal va accepter cette demande en considérant que la relation habituelle que ce monsieur avait avec ses enfants a pris un caractère plus systématique. En effet, depuis l'accident, ce monsieur a perdu une partie de son autonomie et ses 3 enfants, qui auparavant venaient lui rendre visite occasionnellement et sans contrainte, sont obligés de se relayer pour venir l'aider de façon systématique. Il y a là un événement qui touche à la convivialité. Et pourtant le juge a considéré que, dans la mesure où les enfants ne peuvent plus aider leur père quand cela leur convient, mais se trouvent d'une certaine manière obligés de le faire de façon systématique, il y a un préjudice qu'il importe d'évaluer.

Le juge a considéré que ce préjudice pouvait donc se formuler de façon économique. Il a demandé une expertise afin de fixer le montant du dédommagement. Celui-ci a été évalué à 8 euros par heure d'aide et par enfant. Ensuite il l'a réduit de moitié, soit 4 euros par heure, car ce monsieur pouvait à l'avenir déduire fiscalement cette aide de 8 euros de l'heure.

Voilà bien ce qui est extraordinaire : cette mutation d'une convivialité libre en un dédommagement fixé financièrement. En effet, la liberté d'aider semble avoir disparu suite à un accident dont les conséquences demandent, de la part des enfants, une présence plus systématique auprès de leur père.

À lire une telle décision, que reste-t-il de l'aide « naturelle » des enfants envers leurs parents qui présentent une forme de vulnérabilité compensée par la sociabilité ? Il semble que celle-ci subsiste dans la mesure où les enfants décident d'aider de manière autonome, libre. Mais quelle conception de la liberté y a-t-il derrière cela ? De l'aide, du moment de l'aide, de sa durée, du type de tâches qu'elle comporte ? Et il semble au contraire qu'elle s'efface dès l'instant où un événement non souhaité (l'accident) entraîne la nécessité d'une aide plus importante, déterminée quant au moment, à la durée, au type de tâches, non plus par le bon plaisir mais par la nécessité. À partir de ce moment-là, l'aide des enfants commence à se définir comme un préjudice non pas pour eux mais pour celui qui a besoin de l'aide. Quelle curieuse conception de la vie familiale ! Quelle curieuse décision !

20/05/1999 (Bruxelles - tribunal correctionnel)

Cette décision met en valeur d'autres aspects de la vulnérabilité. Des médecins et assistants médicaux, des aides soignantes, sont jugés et condamnés pour des faits de maltraitance.

Le jugement reprend dans sa motivation les aveux d'une aide-soignante : « (...) *J'ai aussi été brutale, mais une fois seulement, la nuit, vers 4 heures du matin. Je l'ai levée du lit pour la changer debout et je l'ai obligée à se tenir dans cette position en sachant qu'elle avait des difficultés à garder son équilibre. J'ai agi sans me soucier de sa sécurité parce que c'était plus facile pour moi. Elle est tombée 5 fois par terre (...)* ».

On a affaire cette fois à une situation de maltraitance dans un cadre institutionnel d'hébergement collectif et non plus dans le cadre de la maison, et ce sont là des faits graves, poursuivis : coups et blessures volontaires. Devant de tels faits, les peines sont aggravées et les juges vont déterminer la peine la plus élevée. C'est un exemple de cette vulnérabilité d'abord physique mais qui atteint la personne dans toutes ses composantes et

donc sa dignité, à laquelle il est porté atteinte de façon grave et qui ,certainement, mérite que par un jugement, la société exprime que de tels comportements, en l'état actuel de cette société, ne sont pas acceptables.

Il y a vulnérabilité de la personne âgée, mais on peut aussi se poser la question de la vulnérabilité de l'aide soignante qui a agi de cette façon parce qu'elle était seule pour assurer ce service de soin, la nuit. Trop souvent on constate cette carence importante de personnel dans les établissements !

On parle parfois d'un seuil de vulnérabilité pour que le droit s'en occupe et, dans le cas présent, le seuil a été largement dépassé.

Un autre aspect de la vulnérabilité peut, également, être trouvé dans l'élément suivant. Il n'a pas été facile pour le Procureur de réussir à faire juger cette affaire car cela n'intéresse pas grand monde. Il a fallu qu'une association belge d'aide aux personnes âgées (à comparer avec une association française, loi 1901) porte cette affaire en justice et puisse se constituer partie civile alors qu'elle n'est pas directement victime. Ces situations de maltraitance intéressent peu et l'organisation judiciaire y est actuellement mal préparée. C'est l'environnement qui est ici vulnérable dans sa composante judiciaire et associative. Enfin, ceci révèle également un autre aspect de la vulnérabilité : les justiciables âgés, bien qu'ils ne soient pas des victimes relevant d'une agression, n'ont souvent pas les moyens de se débrouiller seuls et sont rarement aidés comme il conviendrait pour que cette qualité de justiciable dans le grand âge ne se limite pas à l'affirmation d'un principe mais soit effectif dans le quotidien des personnes.

12/01/2009 (Nivelles-tribunal correctionnel)

Quatre neveux et nièces contestent le testament d'une parente défunte à laquelle ils n'ont auparavant jamais porté grand intérêt. Ce testament a été rédigé de son vivant par la défunte, en faveur d'une personne devenue très proche par l'aide qu'elle lui a apportée.

Le testament ne sera finalement pas attaqué. Le juge va considérer le complet libre arbitre de la décision de la personne âgée. Ce qui va jouer, c'est la valeur de la personne qui a testé en faveur de cette autre personne, avec sa pleine capacité. La vulnérabilité trouve ici une forme de rempart, une fois dégagés par le tribunal, les éléments de la pleine capacité de décision de la personne ayant effectué le testament.

On voit naturellement que les neveux qui se sentent spoliés font jouer leur imagination pour prêter à cette personne, devenue proche par l'aide qu'elle a apportée, des intentions malveillantes et pour prêter à leur tante, dont ils n'ont pas fait grand cas, une vulnérabilité tout aussi imaginaire.

En fait, si ses neveux et nièces s'étaient montrés présents - et on peut l'espérer, aimants -, une fois la situation de leur tante connue parce qu'ils l'auraient vécue avec elle, ceux-ci n'auraient sans doute pas eu la même attitude en justice. Cette décision montre également combien des personnes généreuses envers lesquelles une personne âgée peut se montrer elle-même généreuse (et pourquoi ne le pourrait-elle pas ?) se trouvent dans une situation marquant une forme de vulnérabilité puisque reposerait sur elles, heureusement uniquement dans le public, une sorte de présomption qui ferait de toute personne bénéficiant d'un héritage, quelqu'un qui a manœuvré pour l'obtenir.

On voit donc que la vulnérabilité prend les facettes les plus diverses pour rendre compte non seulement de ce que vit une personne mais, parce qu'elle est une personne, c'est-à-

dire un être humain en relation avec un monde et d'autres êtres humains dans ce monde, pour rendre compte également des aspects liés à l'environnement dans lequel elle se trouve. Cet environnement, plus ou moins adéquat à ce que vit la personne avec les fragilités qui sont les siennes, témoigne des signes d'encouragement, de dureté, de facilités pour y vivre paisiblement. En cela, la perspective change. À une vulnérabilité plutôt centrée sur la personne, se joint une vulnérabilité liée à l'organisation de son environnement.

Autres exemples

A Dinant (22 octobre 2008 - tribunal correctionnel) étaient récemment jugés des faits de « vols à la ruse ». Des personnes isolées se font abuser par de faux agents (police, maintenance électrique ou autre...), lesquels parviennent à entrer dans les maisons en usant de la ruse. Les personnes seules sont ciblées. Les complices tournent dans les quartiers, sonnent aux portes pour demander un renseignement et, quelques jours plus tard, les faux agents interviennent, inspirant la confiance grâce à leur uniforme. Ensuite, ils profitent d'un moment d'inattention pour dérober des objets de valeurs, des bijoux, ou pour se faire remettre des objets ou de l'argent, etc.

Le juge belge dans le jugement de Dinant se base sur les qualifications pénales de vol avec violence ou menace. Il justifie cela de la façon suivante : « *la violence des menaces est bien présente. En effet, il faut avoir égard à l'âge de la victime, sa stature et à celle des prévenus. La moindre pression ou assistance, en regard avec les circonstances dans lesquelles les prévenus agissent (en se faisant passer pour des policiers ou des agents Electrabel), doivent être considérées comme des violences ou des menaces.* »

Un juge français eut pu utiliser l'article 223 - 15 - 2 du Code pénal instituant, par une loi du 12 juin 2001, l'abus frauduleux de l'état d'ignorance et de faiblesse qui s'applique à toute personne dont la particulière vulnérabilité - due son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse -, est apparente et connue de l'auteur du délit. Le juge sera particulièrement attentif au fait que pour que ce délit existe, il est nécessaire de prouver un état de sujétion psychologique. Il y a là un élément requis par la loi qui rend cette qualification d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse différente de l'escroquerie.

La différence est de taille. Le juge belge s'en tient à des infractions aux biens alors que la disposition d'État d'ignorance au début de faiblesse devient une infraction aux personnes. Comme le souligne à juste titre Me Florence FRESNEL, avocate au barreau de Paris et présidente de la sous-commission du barreau pour les majeurs vulnérables : « *cette extension relate l'évolution de notre société où souvent la recherche de l'ego a pour pendant la notion de la solitude. C'est à ce moment-là que la personne devient vulnérable et que tous les aigrefins du monde cherchent à abuser d'elle* ».

Voilà un autre aspect de cette vulnérabilité. La solitude et l'isolement peuvent fragiliser. Il ne s'agit pas d'affirmer que toute solitude ou tout isolement fragilise. Il faut cependant constater qu'aujourd'hui, on trouve un nombre plus important de femmes âgées ou très âgées, seules, qui vivent dans l'habitation qu'elles ont connue plus jeune, dans le quartier, dans le village ou qui vivent en maison de retraite. Et on peut penser que l'isolement semble plus important en France qu'en Belgique, du fait de la surface du territoire, du moins en ce qui concerne les rapports familiaux. Avoir 75 ou 80 ans, en vivant à Bordeaux alors que les enfants se trouvent à Paris, Lille ou Marseille avec leurs propres enfants, peut favoriser cet isolement. Si ceci est compensé par la place des amis et des connaissances,

c'est trop rarement encore actuellement que de tels liens sont mis en évidence et encouragés.

On comprend, face à ces exemples, que finalement les choses ne peuvent pas se résumer au seul « *délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse* » établi par la loi About-Picard dans le contexte d'une lutte contre l'emprise des sectes. Il faut désormais apprécier la notion de faiblesse dans le cas spécifique des personnes âgées.

Autre exemple, à Paris (Cour de Cassation, chambre criminelle, 15 novembre 2005), on a poursuivi aussi le fait qu'une personne ait retiré un avantage à forcer la main d'une personne âgée pour obtenir un testament en sa faveur. La juridiction correctionnelle a fait application de l'article 223 - 15 - 2 du code pénal relatif à l'abus de faiblesse. Elle a souligné, conformément à la jurisprudence actuelle, que le simple fait d'être âgé ne constitue pas une situation de faiblesse ou de vulnérabilité. D'autres éléments doivent être dégagés par le juge. La jurisprudence a tendance à considérer les éléments suivants : une maladie, un état dépressif, la situation d'un consommateur se trouvant dans un cas d'urgence (une panne électrique par exemple), un niveau d'instruction très bas, l'illettrisme ou la mauvaise maîtrise du français oral et/ou écrit. La jurisprudence actuelle indique cependant que l'abus de faiblesse sera plus facilement constitué eu égard au régime de protection légale existant (tutelle ou curatelle). On voit alors que le médecin va jouer un rôle important. C'est lui qui va déterminer une série d'éléments objectifs liés à l'état dans lequel se trouvait la personne âgée et par là-même contribuer à ce que le juge puisse vérifier s'il n'y a pas eu « abus de faiblesse ». Et notamment le fait que la loi requière que le bénéficiaire des actes accomplis dans le cadre d'un abus de faiblesse, devait connaître l'état dans lequel était la personne âgée considérée comme faible. C'est la notion d'« état apparent » de faiblesse ou d'ignorance de la personne dont il a été abusé. Dans cette décision de la Cour de Cassation, il faut enfin relever que l'argument consistant à dire qu'un testament établi ne peut être retenu dans le cadre de l'abus de faiblesse, a été rejeté par la Cour. La cour refuse de considérer qu'un testament ne porte pas préjudice à son auteur mais à ses seuls héritiers.

Conclusion

Pour clore ce bref parcours autour de la notion de vulnérabilité à travers certaines décisions de jurisprudence, il faut souligner que dans de nombreux pays européens et comme par le haut, au niveau de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe, la situation des personnes âgées se trouve davantage examinée actuellement et ces débuts sont promis à un bel avenir, notamment dans le domaine des droits de l'homme où une part de la réflexion se base sur les situations vécues de vulnérabilité à travers l'approche des violences envers les personnes âgées, en particulier des femmes âgées et la mise en oeuvre du principe d'égalité entre les personnes et son corollaire la non discrimination, notamment en raison de l'âge.

Mais quels que soient les efforts déployés, il y a, sans doute, à garder à l'esprit que le vulnérable n'est pas toujours celui que l'on croit. C'est un des enseignements à tirer de la fable de Jean de la Fontaine « Le vieillard et les 3 jeunes hommes ».

Enfin, l'expérience menée, dans le domaine du droit à la faculté de Namur, avec un groupe de médecins et juristes âgés ou très âgés de l'Université du Troisième Age de Namur (UTAN) le montre à suffisance : si on s'engage sur une réflexion sur la maltraitance uniquement des personnes âgées et des vieillards et sans eux, on a tort ! Il y a lieu de réfléchir dans le cadre plus large de l'ensemble des violences familiales, quelle que soit

l'évolution des structures familiales actuelles. Un nœud de violence à souvent plusieurs fils et tenter de les dénouer séparément est probablement une voie limitée.

Nathalie MATHIS

www.alixcom.net – 07/04/10